

MAIRIE DU PONTET
84130

19/TEC/175

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CROSS DU COLLEGE JULES VERNE

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par Mme DURRIEU, principale du collège Jules Verne, du 18 mars 2019,

Considérant qu'à l'occasion du cross du collège Jules Verne organisé le jeudi 25 avril 2019, il y a lieu d'interdire la circulation sur l'avenue Pierre de Coubertin,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre le déroulement du cross du collège de Jules Verne le jeudi 25 avril 2019, de 8h30 à 12h30 à 15h30, la circulation dans les deux sens et le stationnement seront strictement interdits sur l'avenue Pierre de Coubertin, au droit de l'entrée de la piscine municipale jusqu'au niveau du portail d'accès au stade d'athlétisme (côté Canal Vaucluse).

Seuls les riverains seront autorisés à circuler à vitesse très réduite, sur la partie Sud de l'avenue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée sur l'avenue Pasteur, l'avenue Guillaume de Fargis, l'avenue de la Farandole pendant la durée de l'interdiction.

ARTICLE 3 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de la piscine municipale.

ARTICLE 5 : Les services techniques de la commune du Pontet mettront en place le dispositif nécessaire à la matérialisation du présent arrêté, sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 6 : M. GIMENEZ de la TCRA devra informer les usagers de la modification et des déplacements de certaines lignes urbaines.

ARTICLE 7 : Les enseignants en poste sur l'avenue Pierre de Coubertin devront porter obligatoirement un vêtement de signalisation à haute visibilité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, les agents de la police municipale, Madame la principale du collège Jules Verne et Monsieur le directeur de la société TCRA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Préfet du département de Vaucluse.

Notifié le 29/03/2019.



Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte.
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint/délégué
à la sécurité publique et à l'urbanisme

Joris HEBRARD
Jean-Louis COSTA

Publié le 29/03/2019.